Nous étions, parmi les Anṣâr, ceux qui possédaient le plus de champs. Nous avions pour habitude de louer la terre en disant : " Celle-ci est pour nous et celle-ci est pour vous ! " mais que l’une soit productive et pas l’autre. Voilà pourquoi, par la suite, il nous a interdit cette façon de faire. Par contre, pour ce qui est de louer contre de l’argent, il ne nous l’a pas interdit.

Râfi’ ibn Khadîj (qu'Allah l'agrée, lui et son père) a dit : « Nous étions, parmi les Anṣâr, ceux qui possédaient le plus de champs. Nous avions pour habitude de louer la terre en disant : " Celle-ci est pour nous et celle-ci est pour vous ! " mais que l’une soit productive et pas l’autre. Voilà pourquoi, par la suite, il nous a interdit cette façon de faire. Par contre, pour ce qui est de louer contre de l’argent, il ne nous l’a pas interdit. »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Ce hadith explique et détaille la bonne et la mauvaise façon de s’associer dans les cultures. Râfi’ ibn Khadîj (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que lui et sa famille étaient les gens de Médine qui possédaient le plus de champs et de jardins. Ils s’associaient aux gens d’une façon propre au paganisme : ils laissaient à une personne le soin de travailler la terre, à condition que les récoltes d’une partie du champ leur reviennent, tandis que les récoltes de l’autre partie revenaient au travailleur. Or, il arrivait qu’une partie soit productive et que l’autre ne le soit pas. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) leur a donc interdit cette pratique, qui est basée sur la duperie, l’aléa et le hasard. En effet, c'est une sorte de hasard, et c'est illicite. En outre, il est impératif que la contrepartie de la mise à disposition du terrain soit prédéfinie et que les protagonistes partagent de façon égale les gains et les pertes. S’ils s’accordent sur une partie définie des récoltes, il s’agit alors d’une association, un partenariat qui est basée sur l’équité et l’égalité des gains et des pertes. Si le terrain est mis à disposition en échange d’une contrepartie, d’une indemnité, alors il s’agit d’une location, et la contrepartie doit être connue et prédéfinie. La location est autorisée, que ce soit en échange de monnaie [on parle alors de : « Ijârah »] ou d’une partie des récoltes [on parle alors de : « Muzâra’ah »]. En effet, il y a un hadith général qui précise : « S’il s’agit de quelque chose de sûr et de connu, il n’y a alors aucune gêne ! »

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee